

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la
nature

Direction générale de la prévention
des risques

Ministère de la justice

Direction générale des affaires
criminelles et des grâces

Instruction interministérielle

**relative aux infractions en matière d'installations classées pour la protection de
l'environnement (ICPE) relevées par les inspecteurs de l'environnement industriel**

NOR : TECP2610188J

(Texte non paru au Journal officiel)

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature**

et

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Pour attribution :

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Madame la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, Martinique et Réunion
Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte
Monsieur le directeur général des territoires et de la mer de Guyane
Madame la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux (de l'emploi, du travail, des solidarités) et de la protection des populations
Messieurs les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, Martinique, Réunion et Mayotte

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement
Secrétariat général à la planification écologique
Secrétariat général du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

| | |
|----------------------|--|
| Référence | NOR : TECP2610188J |
| Date de signature | 30 avril 2026 |
| Émetteur | Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, Direction générale de la prévention des risques, Service des risques technologiques, Sous-direction des risques chroniques et du pilotage Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces |
| Objet | Infractions en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevées par les inspecteurs de l'environnement industriel |
| Commande | ACTION |
| Action(s) à réaliser | Renforcer la coordination entre l'autorité judiciaire et les pouvoirs de police judiciaire en matière d'installations classées pour la |

| | |
|------------------------------|--|
| | protection de l'environnement (ICPE), d'appareils à pression, de canalisations, de déchets, d'économie circulaire et d'installations régies par le code minier |
| Echéance | Immédiate |
| Contact utile | jean-luc.perrin@developpement-durable.gouv.fr xavier.bouquet@developpement-durable.gouv.fr liste.information.dacg-befisp@justice.gouv.fr |
| Nombre de pages et annexe(s) | 9 et 4 annexes |

Résumé : Cette instruction interministérielle vise à renforcer la coordination entre l'autorité judiciaire et les services (ci-après dénommés « l'inspection de l'environnement industriel ») dotés de pouvoirs de police judiciaire en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'appareils à pression, de canalisations, de déchets, d'économie circulaire et d'installations régies par le code minier (ci-après dénommés « installations »). Pour ce faire, elle définit les modalités de coordination entre le parquet et l'inspection de l'environnement industriel, notamment au travers des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN), ainsi que les modalités du renforcement de l'efficacité de l'action judiciaire de l'inspection.

Liste des annexes : 4 pièces annexes

- Annexe I : coordonnées partagées entre l'autorité judiciaire et les services de l'inspection de l'environnement industriel
- Annexe II : cadre juridique applicable à la recherche et à la constatation d'infractions par les services de l'inspection de l'environnement industriel
- Annexe III : présentation des procédures administratives en matière d'ICPE
- Annexe IV : glossaire

Texte(s) de référence :

- Articles L. 172-1 à L. 172-17 du code de l'environnement ;
- Article L. 511-1 du code minier ;
- Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée ;
- Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme, et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement (NOR DEVX1135308R) ;
- Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales (NOR TREL2305123D) ;
- Circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement (NOR JUSD1509851C) ;

| |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire du 11 mai 2021 visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale (NOR JUSD2114982C) ; - Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales (NOR TREL2316338J) ; - Circulaire de politique pénale en matière de justice pénale environnementale du 9 octobre 2023 (JUSD2327030C) ; - Circulaire de politique pénale générale du 16 octobre 2025 (NOR JUSD2528590C). |
| Circulaire(s) abrogée(s) : aucune |
| Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u> . |
| N° d'homologation Cerfa : [...] |
| Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/> |

En raison des risques qu'elles font peser sur la sécurité des personnes et des biens ainsi que sur la protection de l'environnement, les installations présentant des risques particuliers sont encadrées par la réglementation relative aux **installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE), aux produits à risques, aux canalisations, aux déchets, à l'économie circulaire ou aux installations minières (ci-après dénommés « installations »). Pour chaque type d'activité, ces réglementations établissent des prescriptions à respecter en vue de maîtriser la pression exercée par ces installations sur les milieux et prévenir les risques dont elles peuvent être à l'origine.

Le contrôle du respect de ces prescriptions incombe aux **inspecteurs de l'environnement industriel**¹ chargés de la recherche et de la constatation des infractions, en application du code de l'environnement et du code minier.

En matière judiciaire, ces inspecteurs agissent sous la direction du procureur de la République ou du magistrat instructeur, le cas échéant en cosaisine avec les forces de sécurité intérieure ou d'autres services d'enquête spécialisés.

La recherche d'une meilleure judiciarisation des atteintes à l'environnement en matière industrielle et d'une réponse institutionnelle adaptée et lisible implique de renforcer la coordination entre l'autorité judiciaire et les services dotés de pouvoirs de police judiciaire en matière d'inspection de l'environnement industriel.

La présente instruction interministérielle vise ainsi à exposer le cadre de l'articulation entre l'autorité judiciaire et l'inspection de l'environnement industriel, ainsi qu'à renforcer l'efficacité de leurs actions.

¹ Leurs attributions, en matière pénale, sont définies par les articles L. 172-1 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 511-1 du code minier.

1. Le renforcement de la coordination entre l'inspection de l'environnement industriel et l'autorité judiciaire

1.1. La désignation de personnes référentes

Pour faciliter les échanges entre l'autorité judiciaire et l'inspection de l'environnement industriel, cette dernière désigne un **inspecteur référent régional « action pénale »**, chargé de coordonner les travaux de l'inspection de l'environnement industriel sur ces thématiques. Autant que possible, il assiste, aux côtés des représentants de l'inspection de l'environnement industriel du département, aux réunions du comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (ci-après COLDEN) de chaque département de sa région.

De façon réciproque et conformément à la circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement, le **magistrat référent « environnement »**, désigné au sein de chaque parquet général et de chaque parquet, assure les échanges et relations avec les services de l'inspection de l'environnement industriel.

1.2. Le COLDEN, cadre d'échanges central

Le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales a créé les COLDEN, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement ont été précisées par l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 susvisée.

Les réunions du COLDEN doivent constituer le lieu d'échanges central et principal en matière d'infractions relatives aux ICPE, d'exploitation des informations, et de coordination des actions judiciaire et administrative. L'inspection de l'environnement industriel et le ministère public veillent à ce que leurs actions s'inscrivent dans le cadre de cette instance, dans les conditions fixées par les textes précités auxquels il est directement renvoyé.

Afin de satisfaire aux prescriptions des articles L. 172-5 et L. 172-16 du code de l'environnement, le COLDEN est notamment compétent pour définir **les modalités de transmission** concernant² :

- **le programme annuel** des visites d'inspection ;
- **les opérations d'inspections non programmées** ;
- **les procès-verbaux.**

Afin d'en assurer la traçabilité, ces modalités, ainsi que les autres orientations arrêtées dans le cadre des échanges, peuvent utilement faire l'objet de relevés de décision ou de comptes rendus établis en COLDEN.

² Le COLDEN permettra d'échanger sur les coordonnées des services et les modes de communication. La liste des coordonnées à échanger figurent en annexe de la présente instruction interministérielle.

Conformément à l’instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 susvisée, dans le cas où le procureur de la République entend donner des instructions précises en vue de la conduite de l’action judiciaire dans le cadre d’enquêtes judiciaires en cours, celles-ci sont données dans le cadre des réunions du COLDEN en format restreint, **en la seule présence des services concernés par les procédures, dans le respect du secret de l’enquête.**

Les parquets veillent, lors des réunions du COLDEN, à délivrer aux services de l’inspection de l’environnement industriel les suites données aux procédures judiciaires (orientations pénales et décisions du tribunal en cas de poursuites).

Des échanges complémentaires bilatéraux peuvent en tant que de besoin être organisés à la demande de l’une des parties. Ceux-ci peuvent porter en particulier sur le déroulement d’une affaire, afin d’informer le parquet de l’avancement de la procédure, ou recevoir ses instructions, dans l’optique d’optimiser l’avancement des diligences, sans attendre la réunion du COLDEN.

1.3. La définition des infractions devant faire l’objet d’une judiciarisation

Conformément à la circulaire de politique pénale en matière de justice pénale environnementale du 9 octobre 2023 susvisée, les parquets privilégient dans leur choix de réponse pénale la recherche de la remise en état des milieux impactés ainsi qu’une démarche pédagogique, particulièrement s’agissant des infractions de basse intensité n’ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles. Ils veillent à **l’articulation de la réponse judiciaire avec les éventuelles réponses administratives.**

Le procureur de la République définit ainsi en COLDEN, le cas échéant sur proposition de l’inspection de l’environnement industriel, les infractions pour lesquelles il entend privilégier la seule suite ou sanction administrative comme réponse adaptée. Dans ce contexte, il explicite les motifs des décisions de classement sans suite qu’il sera amené à prendre au sujet des procédures transmises relatives à ces infractions, comme les modalités de judiciarisation en cas d’échec de la procédure administrative.

Il définit, à l’inverse, les infractions pour lesquelles il entend qu’elles soient constatées, et dont la recherche, notamment par l’intermédiaire des opérations décidées en COLDEN, doit en outre être priorisée.

Ces éléments peuvent également utilement faire l’objet d’un relevé de décision ou d’un compte rendu.

1.4. Le principe de double information

Les procureurs de la République facilitent les échanges entre les pôles régionaux environnementaux (PRE), désignés dans le ressort de chaque cour d’appel, et l’inspection de l’environnement industriel.

À ce titre, conformément aux dispositions de la circulaire du 9 octobre 2023 susvisée, et afin de parvenir à une plus grande efficacité dans la prise en compte par le PRE, le plus en amont possible, des atteintes les plus significatives, il est demandé aux services de l'inspection de l'environnement industriel concernés, dès qu'ils sont informés d'une infraction relevant de son champ de compétence tel que défini à l'article 706-2-3 du code de procédure pénale, de doubler cette information en l'adressant concomitamment au parquet dont ils dépendent et au parquet du PRE compétent.

L'avis est, de préférence, effectué au moyen d'un courrier électronique envoyé à la fois à la permanence du parquet concerné et à l'adresse structurelle du parquet du pôle régional, ce courriel pouvant être doublé d'un appel téléphonique pour faciliter les échanges.

2. Le renforcement de l'efficacité de l'action judiciaire de l'inspection

2.1. L'intervention de l'inspection de l'environnement industriel dans le cadre des auditions libres

Les inspecteurs de l'environnement industriel disposent du pouvoir **d'audition libre** des personnes mises en cause, en application des articles L. 172-8 du code de l'environnement et 61-1 du code de procédure pénale.

L'attention des procureurs de la République doit être attirée sur les capacités limitées des services de l'inspection de l'environnement industriel et sur leur formation progressive aux investigations judiciaires. Leur désignation notamment pour des auditions libres doit nécessairement faire l'objet d'échanges préalables.

Lorsqu'un service de police judiciaire sera saisi, la participation des inspecteurs de l'environnement industriel à l'audition libre pourra être envisagée, comme habituellement, par le recours à la réquisition à sachant fondée sur l'article L. 172-10 du code de l'environnement, ou par une décision de cosaisine.

Les réunions du COLDEN, en présence des services de l'inspection de l'environnement industriel et des forces de sécurité intérieure, doivent permettre, à l'échelon local, de déterminer les modalités de la réalisation de cet acte d'enquête, dans le cadre des procédures judiciairisées.

2.2. L'intervention de l'inspection de l'environnement industriel en cas d'accident

À la suite d'un accident industriel ou d'une pollution, et de la saisine de l'inspection de l'environnement industriel, le parquet veille à l'articulation de son intervention avec celle des

forces de sécurité intérieure, ainsi que le cas échéant avec celle de l'inspection du travail et du bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI)³.

Cette coordination peut notamment porter sur la temporalité d'intervention, l'accès à la zone, ainsi que sur les modalités de cosaisine.

2.3. Le suivi du programme de mise en conformité dans le cadre de la mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites

Les services de l'inspection de l'environnement industriel, dans leur champ de compétence, peuvent être désignés par la **convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale (CJIPE)**, prévue par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, afin d'assurer le suivi des obligations de mise en conformité et de réparation du préjudice écologique.

Le magistrat du parquet, envisageant le recours à cette procédure alternative, veille à en informer les services de l'inspection de l'environnement industriel le plus en amont possible et à recueillir leur avis.

Lorsque la CJIPE désigne le service chargé de l'inspection de l'environnement industriel, celui-ci rend compte de manière régulière de l'évolution de la mise en œuvre des obligations au sein du COLDEN ou directement auprès du magistrat en charge de la procédure.

Plus largement, l'inspection de l'environnement industriel peut assurer le suivi d'actions de mise en conformité ou d'autres mesures alternatives décidées par le parquet.

2.4. L'accès à l'assermentation pour les nouveaux inspecteurs de l'environnement industriel

Au regard du caractère indispensable de la procédure d'assermentation des inspecteurs de l'environnement industriel pour la réalisation de toute opération de recherche et de constatation d'infractions, le parquet veille à **favoriser l'audiencement rapide des prestations de serment**.

2.5. Les infractions commises à l'encontre des services de l'inspection de l'environnement industriel

En cas d'acte pénalement réprimé commis à l'occasion des opérations de recherche ou de constatation d'infractions, l'inspection de l'environnement industriel en **informe dans les meilleurs délais** le procureur de la République, qui veille à apporter **une réponse adaptée à la**

³ Conformément aux dispositions du protocole du 16 septembre 2024 de coopération relatif aux enquêtes de sécurité sur les accidents relevant du domaine des risques industriels, conclu entre la direction des affaires criminelles et des grâces et le BEA-RI.

gravité des infractions caractérisées, telles que les infractions de violences, menaces, outrages, ou atteintes aux biens destinés à l'utilité publique.

Conformément à la circulaire de politique pénale générale en date du 16 octobre 2025, **les parquets exercent une réponse empreinte de rapidité, de fermeté et de visibilité face aux infractions de violences commises à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique.**

Par ailleurs, afin d'en faciliter le déroulement, un guide pratique sur la mise en œuvre des contrôles est mis à la disposition des inspecteurs de l'environnement industriel.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente instruction interministérielle et à nous informer de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des présentes instructions sous le timbre de l'administration centrale dont vous relevez.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel.

Faite le 30 avril 2026,

La directrice des affaires
criminelles et des grâces

Le directeur général de
la prévention des risques

Laureline PEYREFITTE

Cédric BOURILLET

Annexe I :

Coordonnées partagées entre l'autorité judiciaire et les services de l'inspection de l'environnement industriel

Un annuaire est mis en place au sein du COLDEN, qui reprend les coordonnées de toutes les parties prenantes. Les boîtes fonctionnelles sont privilégiées aux boîtes nominatives. Les coordonnées indispensables (téléphonique et messagerie électronique) sont les suivantes :

- **les services du ministère public :**
 - la permanence ;
 - les magistrats référents « environnement » au sein des tribunaux judiciaires et du pôle régional environnemental (PRE) ;
 - le magistrat référent « environnement » du parquet général ;

- **les services de l'inspection de l'environnement industriel :**
 - les unités interdépartementales (UiD), les unités départementales (UD) et le service régional en DREAL (ou DRIEAT, DEAL(M), DGTM ou DTAM) ;
 - la DD(ETS)PP (ou DAAF / DGTM) et le correspondant régional des installations classées effectuant le suivi des installations agricoles et installations associées (CRIC).

Le parquet peut également mettre à la disposition de l'inspection les coordonnées du service du juge des libertés et de la détention (JLD), pour l'application de l'article L. 171-2 du code de l'environnement.

Annexe II :

Cadre juridique applicable à la recherche et à la constatation d'infractions par les services de l'inspection de l'environnement industriel

1. Obligation d'information préalable au parquet par l'inspection de l'environnement industriel

Dans les conditions prévues par l'article L. 172-5 du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement industriel doit aviser le parquet avant d'accéder, pour la recherche et la constatation des infractions :

- aux établissements, locaux professionnels et installations dans lesquels sont réalisées des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation ;
- aux véhicules, navires, bateaux, embarcations et aéronefs professionnels utilisés pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des animaux, des végétaux ou de tout autre produit susceptible d'être l'objet d'une infraction prévue par le code de l'environnement.

Les échanges en COLDEN peuvent déterminer les cas dans lesquels le défaut de réponse à la suite de l'information préalable réalisée par l'inspection de l'environnement industriel constitue une absence d'opposition à la réalisation de la visite d'inspection.

Deux modalités de respect de l'obligation d'information préalable au parquet prévue à l'article L. 172-5 du code de l'environnement sont envisageables :

- **la transmission du programme des visites d'inspection en début d'année**

La transmission par l'inspection de l'environnement industriel de son programme annuel des visites d'inspection au parquet du ressort dans lequel les opérations de recherche et de constatation des infractions doivent se dérouler est une première modalité du respect de l'obligation d'information préalable prévue à l'article L. 172-5 du code de l'environnement, à condition que ce programme identifie nominativement les établissements (ou les personnes physiques concernées) par ces visites d'inspection.

- **l'information avant le commencement de l'opération en cas de visites d'inspection non programmées**

En cas d'opération de recherche ou de constatation d'infractions non prévue par le programme annuel précité, l'inspection de l'environnement industriel en avise le procureur de la République dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le commencement de la visite d'inspection.

2. Constatation des infractions

➤ Établissement du procès-verbal de constatation

Conformément à l'article L. 172-16 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

➤ Transmission du procès-verbal de constatation au procureur de la République

En cas de constatation d'une infraction, l'inspection de l'environnement industriel transmet, par la voie hiérarchique, au procureur de la République le procès-verbal de constatation signé dans un délai de cinq jours après sa clôture, et en communique copie à l'autorité administrative, conformément à l'article L. 172-16 du code de l'environnement.

➤ Communication du procès-verbal de constatation au mis en cause

Sauf instruction contraire du procureur de la République, communiquée à l'inspection, une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est également transmise au mis en cause.

Sur autorisation du procureur de la République, l'inspection de l'environnement industriel peut, si elle l'estime nécessaire pour la protection de l'agent verbalisateur, anonymiser (nom et prénom de l'agent concerné) le procès-verbal de constatation à transmettre au mis en cause.

Annexe III :

Présentation des procédures administratives en matière d'ICPE

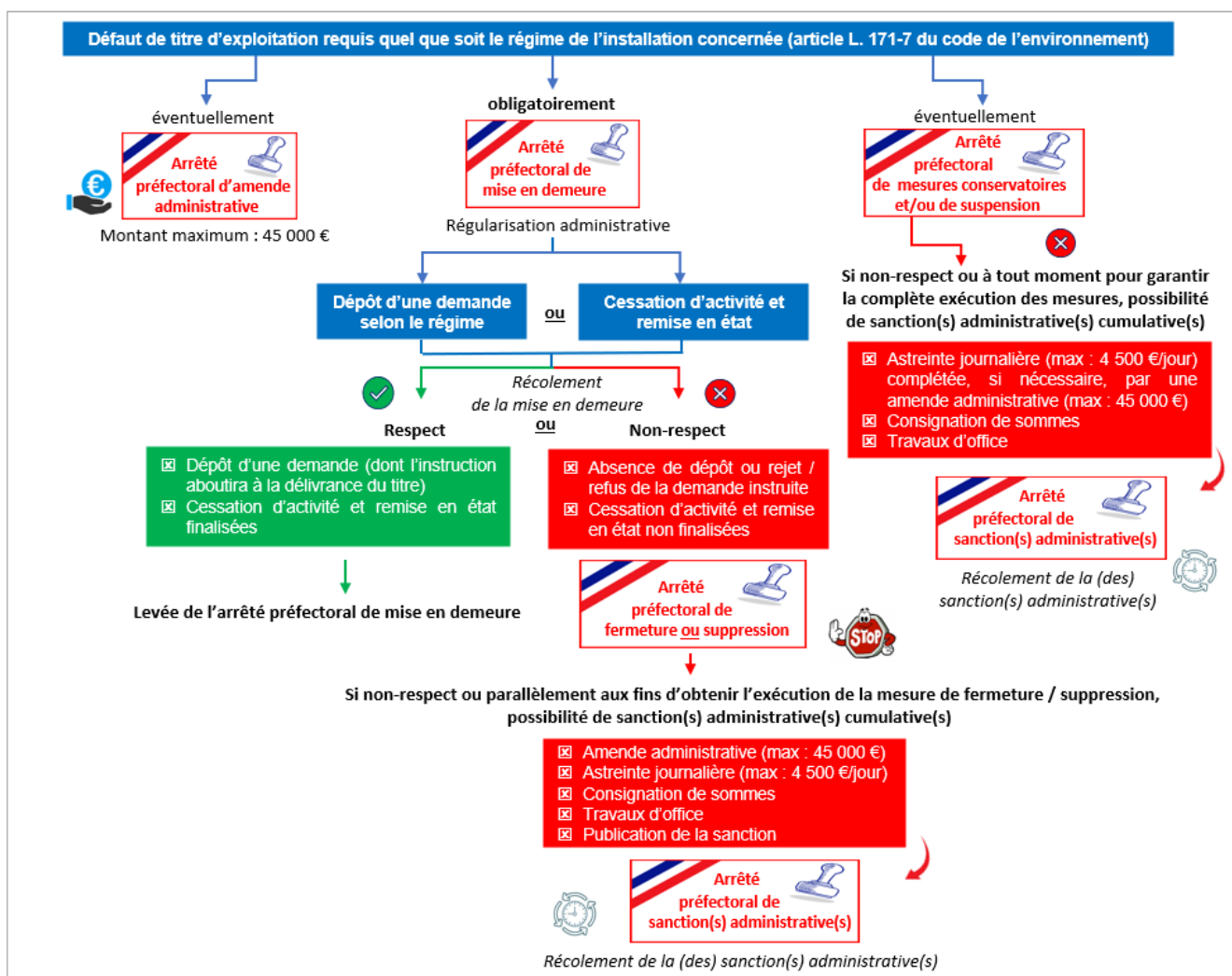
Suites et sanctions administratives prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La présente annexe définit les suites et sanctions administratives prévues par la législation des ICPE.

Ces suites et sanctions sont engagées par l'autorité administrative décisionnaire compétente : le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police. Ces derniers sont désignés comme l'autorité administrative décisionnaire compétente ci-après.

1) En cas de défaut de titre d'exploitation requis d'une installation (article L. 171-7 du code de l'environnement)

Lorsqu'une installation, quel que soit son régime (autorisation – enregistrement – déclaration au titre de la législation des ICPE), ne dispose pas du titre d'exploitation requis pour fonctionner, les actions étant engagées par l'autorité administrative décisionnaire compétente – sur proposition de l'inspection de l'environnement industriel – sont les suivantes :



L'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative décisionnaire compétente, après la constatation au cours d'une visite d'inspection par l'inspection de l'environnement industriel de l'absence du titre d'exploitation requis pour l'installation concernée, mette en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai proportionné, en rapport avec les actions à réaliser, ne pouvant dépasser une année.

L'exploitant peut alors déposer un dossier en vue de l'obtention du titre requis. Dans le cas où il détient déjà un titre d'exploitation (selon le régime : autorisation, enregistrement ou déclaration), il peut également, par exemple, réduire son activité afin de respecter les caractéristiques (surfaces / quantités / volumes, etc.) permises par le régime concerné. Il peut également réduire son activité afin que son installation ne soit plus classée au titre de la législation ICPE ; dans ce cas, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives aux cessations d'activité et à la remise en état.

Remarque :

Dans certains cas (par exemple, en cas de poursuite d'une activité après régularisation administrative à un régime différent de celui qui a été exploité), il pourra être nécessaire que l'autorité administrative décisionnaire compétente encadre, dans un arrêté préfectoral idoine (selon le régime concerné), les modalités de cessation d'activité et de remise en état dans le cadre des démarches futures, en tenant compte du régime de classement de l'installation illégalement exploitée.

Les modalités de remise en état et de la cessation d'activité seront en effet celles correspondant au régime le plus important exploité au cours de la vie de l'installation (cf. II de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement).

Parallèlement à la mise en demeure, l'autorité administrative décisionnaire compétente peut cumulativement :

- **ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 euros** selon les circonstances rencontrées (gravité des faits, récidive éventuelle, réactivité de l'exploitant pour effectuer les démarches de régularisation administrative, concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises ayant réalisé les démarches administratives au préalable de la délivrance du titre requis et de l'exploitation de l'installation, etc.).

Le montant maximal de l'amende administrative est réduit à 450 euros, conformément à l'article L. 171-7-3 du code de l'environnement, pour toute installation d'élevage qui fonctionnait légalement jusqu'alors, selon le cas, sans déclaration ou au bénéfice de cette déclaration, et qui relève du régime de déclaration ou d'enregistrement à la suite d'une modification de la consistance de l'installation, à la condition que, selon le cas, l'installation ne dépasse pas le seuil d'application du régime de la déclaration ou de l'enregistrement de plus de 15 % ;

- **imposer des mesures conservatoires** (prescriptions réglementaires : règles de fonctionnement imposées pour encadrer l'exploitation de l'installation ou toute mesure visant à réduire les impacts et les risques associés à l'installation, en attendant la régularisation administrative et la délivrance du titre requis) ;
- **suspendre temporairement l'installation** au regard des manquements trop importants et de la gravité constatée. Il est également possible de faire appel à la mesure de police

d'apposition de scellés (au titre de l'article L. 171-10 du code de l'environnement) pour vérifier la bonne application de la suspension temporaire.

À tout moment et pour garantir la complète exécution des mesures conservatoires et/ou de suspension temporaire de l'installation, l'autorité administrative décisionnaire compétente peut utiliser les sanctions administratives suivantes :

- une astreinte journalière** dont le montant maximal s'élève à 4 500 euros par jour, complétée, si nécessaire, par **une amende administrative** dont le montant maximal s'élève à 45 000 euros ;
- une consignation de sommes ;**
- des travaux d'office.**

Dans le cadre du récolement de la mise en demeure, l'autorité administrative décisionnaire compétente :

- **lève la mise en demeure en cas de réalisation des démarches administratives idoines, en raison :**
 - o soit de la délivrance du titre requis, à la suite du dépôt du dossier de demande par l'exploitant ;
 - o soit de la réalisation de toutes les démarches de cessation d'activité et de remise en état, avec à l'appui l'ensemble des justifications transmises à l'autorité préfectorale ;
- **ordonne la fermeture ou la suppression de l'installation concernée :**
 - o si aucun dossier n'a pas été déposé dans le délai imparti par la mise en demeure ou que l'instruction aboutit à une absence de régularisation administrative avec un rejet ou un refus de la demande ;
 - o ou bien si les démarches de cessation d'activité et de remise en état ne sont pas clairement finalisées et justifiées auprès de l'autorité préfectorale.

Pour obtenir l'exécution de la mesure de fermeture ou de suppression en l'absence de régularisation administrative ou de la réalisation de toutes les démarches liées à la cessation d'activité et à la remise en état, l'autorité administrative décisionnaire compétente peut mobiliser les sanctions définies au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (amende administrative au plus égale à 45 000 euros, astreinte journalière au plus égale à 4 500 euros par jour, consignation de sommes, travaux d'office et publication de la sanction administrative ou des sanctions administratives sur le site Internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée maximale comprise entre deux mois et cinq ans – la possibilité de suspension temporaire de l'installation est écartée en raison de la mesure de fermeture ou de suppression déjà applicable - voir le logigramme).

Application possible de l'article L. 171-10 du code de l'environnement : l'apposition des scellés sur des installations

Il s'agit d'une mesure de police décidée par l'autorité administrative décisionnaire compétente après information préalable du procureur de la République. Cette mesure fait appel à un agent de la force publique (policier ou gendarme) afin d'apposer des scellés sur une installation maintenue en fonctionnement :

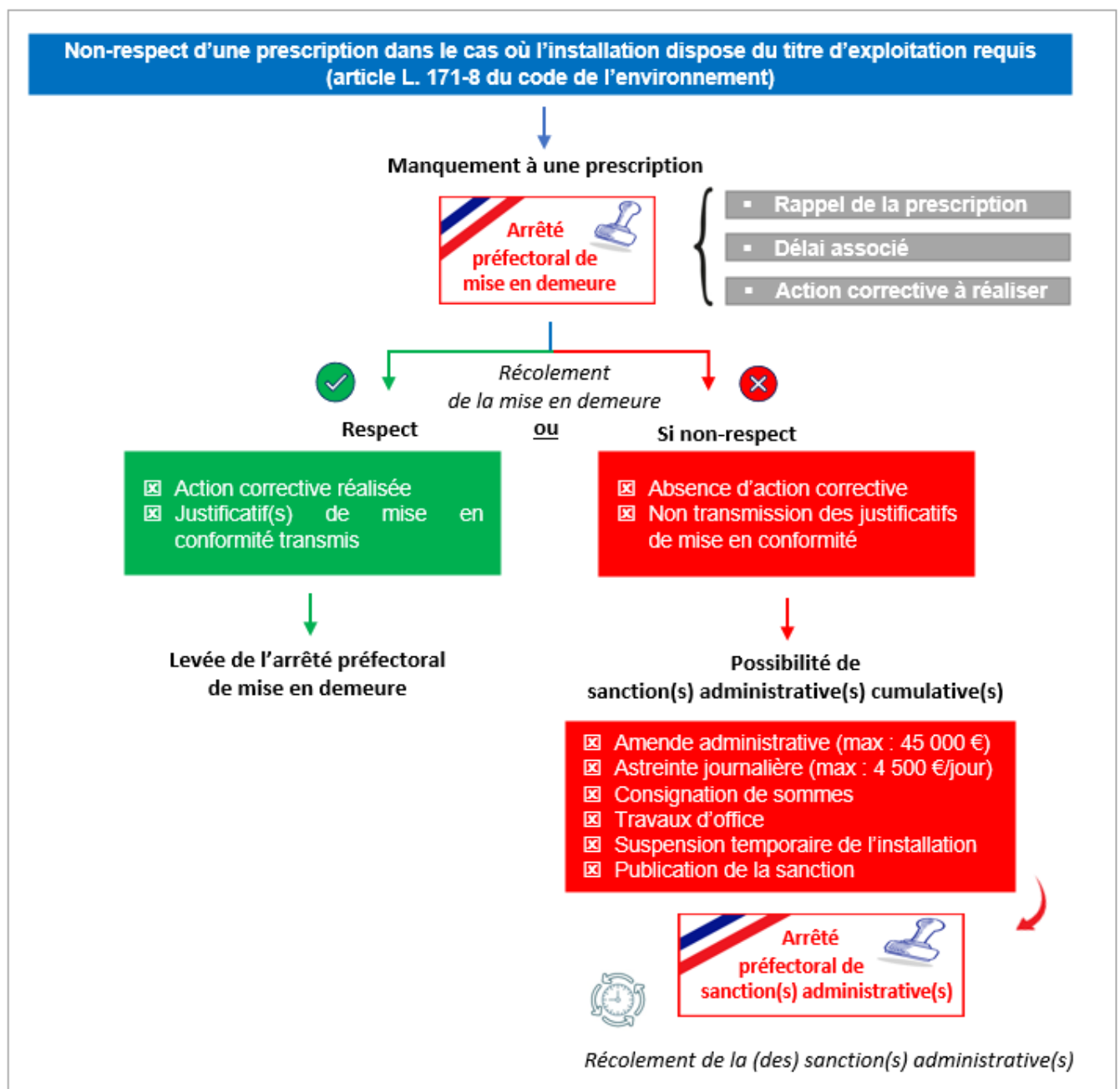
- soit en violation d'une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension temporaire ;

- soit en dépit d'un refus d'autorisation ou d'enregistrement.

Il convient d'utiliser ce type de procédure, à bon escient, afin de laisser l'exploitant accéder à ses installations pour procéder aux éventuelles opérations de démantèlement en cas de suppression, ou afin de réaliser des investigations complémentaires dans le but de réaliser des travaux de dépollution par exemple.

2) Non-respect d'une prescription dans le cas où l'installation dispose du titre d'exploitation requis (article L. 171-8 du code de l'environnement)

Dès lors que l'installation fonctionne avec le titre d'exploitation requis mais que lors d'un contrôle administratif, l'inspection de l'environnement industriel constate un non-respect d'une prescription (émanant par exemple d'un arrêté préfectoral, d'un arrêté ministériel ou du code de l'environnement) ; il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en respectant les étapes suivantes :



En cas de manquement(s) relevé(s) et selon la gravité constatée, l'autorité administrative décisionnaire compétente met en demeure l'exploitant de réaliser, sous un délai déterminé et proportionné, l'action corrective en lien avec la prescription enfreinte.

En outre et en cas d'urgence, l'autorité administrative décisionnaire compétente peut fixer, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement (cf. paragraphe 3 de la présente annexe).

Dans le cadre de la mise en demeure, l'exploitant doit réaliser les travaux liés à la mise en conformité de son installation.

En cas d'absence de retour à la conformité liée à la mise en demeure dans le délai imparti et, le cas échéant, en cas d'inobservation des mesures prises en cas d'urgence précitées, l'autorité administrative décisionnaire compétente peut prendre (selon la situation rencontrée et le trouble causé vis-à-vis de la santé, la sécurité publique ou l'environnement), une ou plusieurs sanction(s) administrative(s) suivante(s) :

- une amende administrative** dont le montant maximal s'élève à 45 000 euros ;
- une astreinte journalière** dont le montant maximal s'élève à 4 500 euros par jour ;
- une consignation de sommes ;**
- des travaux d'office ;**
- une suspension temporaire du fonctionnement de l'installation ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées ; des éventuelles mesures conservatoires (si nécessaire) peuvent être également édictées ;**
- une publication de la sanction administrative ou des sanctions administratives précitées** sur le site Internet des services de l'État dans le département pendant une durée maximale comprise entre deux mois et cinq ans.

Il convient de récoiler la sanction administrative actée ou les différentes sanctions administratives actées afin de vérifier la bonne application des mesures de mise en conformité.

En cas de nécessité et pour contraindre l'exploitant à réaliser les actions correctives vis-à-vis de ses installations, l'autorité administrative décisionnaire compétente peut ajouter, en complément de celle(s) déjà prise(s) et de manière itérative, d'autres sanctions administratives.

3) Actions à mettre en œuvre en cas de situation accidentelle (au titre de l'article L. 512-20 du code de l'environnement) ou en cas d'urgence (au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement)

☒ Mesures en cas de situation accidentelle édictées à l'article L. 512-20 du code de l'environnement :

En cas de situation accidentelle (par exemple, à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégagement toxique de produits ou d'une pollution), l'autorité administrative décisionnaire compétente peut édicter des mesures au travers de prescriptions réglementaires au titre de l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

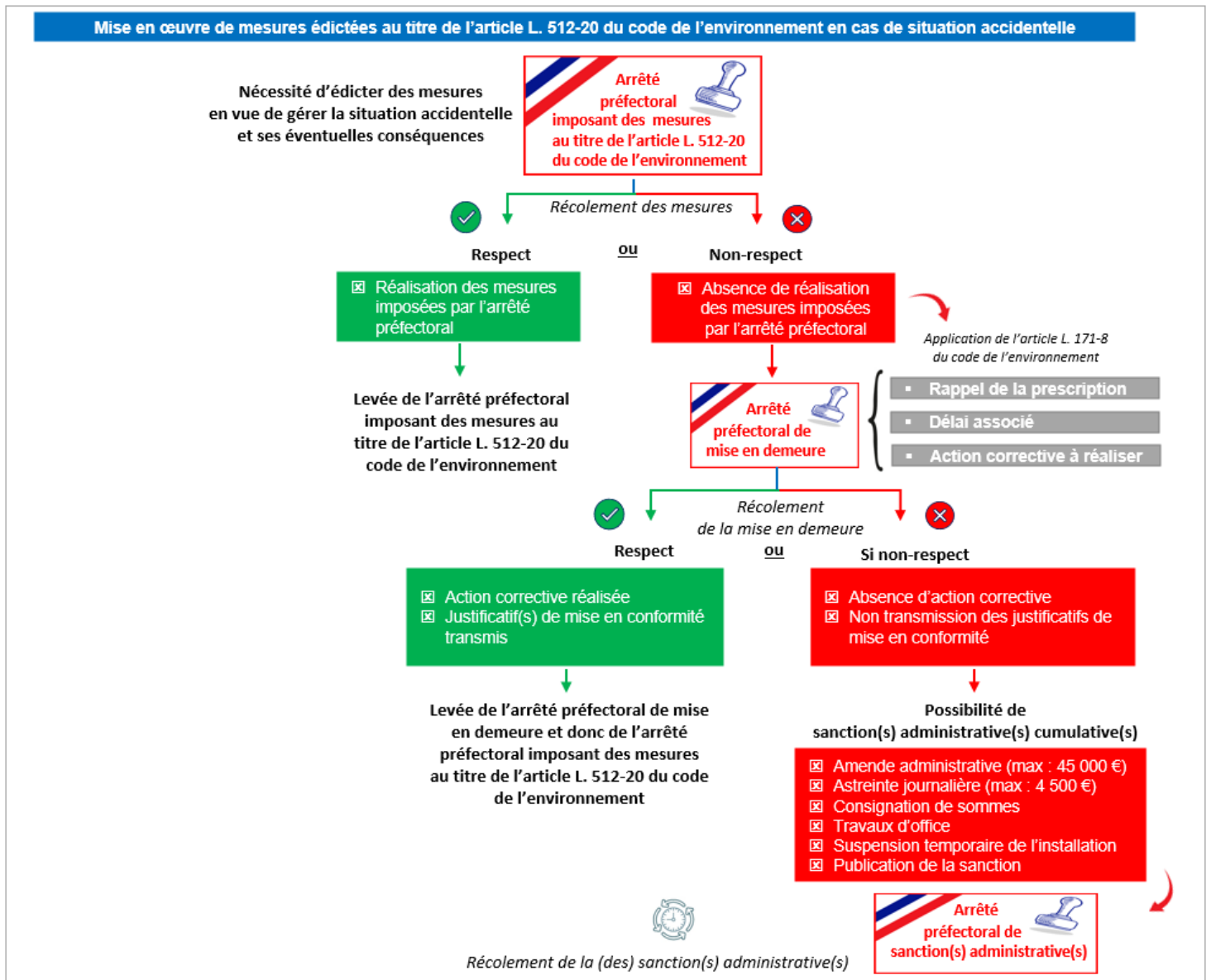
En effet, elle peut prescrire, par arrêté préfectoral sans avis de l'instance départementale consultative, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaire les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans l'installation en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de l'environnement et la commodité du voisinage).

Après signature de l'arrêté préfectoral imposant des mesures prises au titre de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en place les actions définies. A titre d'exemples, ces dernières peuvent être des mesures liées au confinement des eaux d'extinction incendie, à des arrêts d'installations, à une gestion des déchets produits par l'accident, à des prescriptions d'analyses dans les eaux, dans l'air ou dans les sols, à des travaux, à des transmissions documentaires (rapports d'analyses, études, etc.) ou toute autre mesure justifiée.

- En cas de respect des mesures édictées, l'autorité administrative décisionnaire compétente signe un arrêté préfectoral levant les mesures prises dans le cadre de la situation accidentelle.
- En cas de non-respect des mesures édictées, l'autorité administrative décisionnaire compétente doit rappeler la prescription associée à un délai proportionné, à l'aide d'une mise en demeure en s'appuyant sur l'article L. 171-8 du code de l'environnement (cf. paragraphe 2 de la présente annexe). En cas de non-respect de la mise en demeure précitée, l'autorité administrative décisionnaire compétente peut alors faire application des sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Le récolement de cette sanction administrative (ou de ces sanctions administratives) peut donner lieu à de nouvelles sanctions administratives de manière additionnelle, afin de contraindre l'exploitant à mettre en conformité ses installations.

Dans l'hypothèse où les mesures rappelées par la mise en demeure sont respectées à l'issue du processus précité, l'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'arrêté préfectoral imposant les mesures édictées au titre de l'article L. 512-20 du code de l'environnement sont levés.

Le schéma ci-après, explicitant les diverses étapes, récapitule la procédure à mettre en œuvre en cas de mesures à imposer dans le cadre d'une situation accidentelle au titre de l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

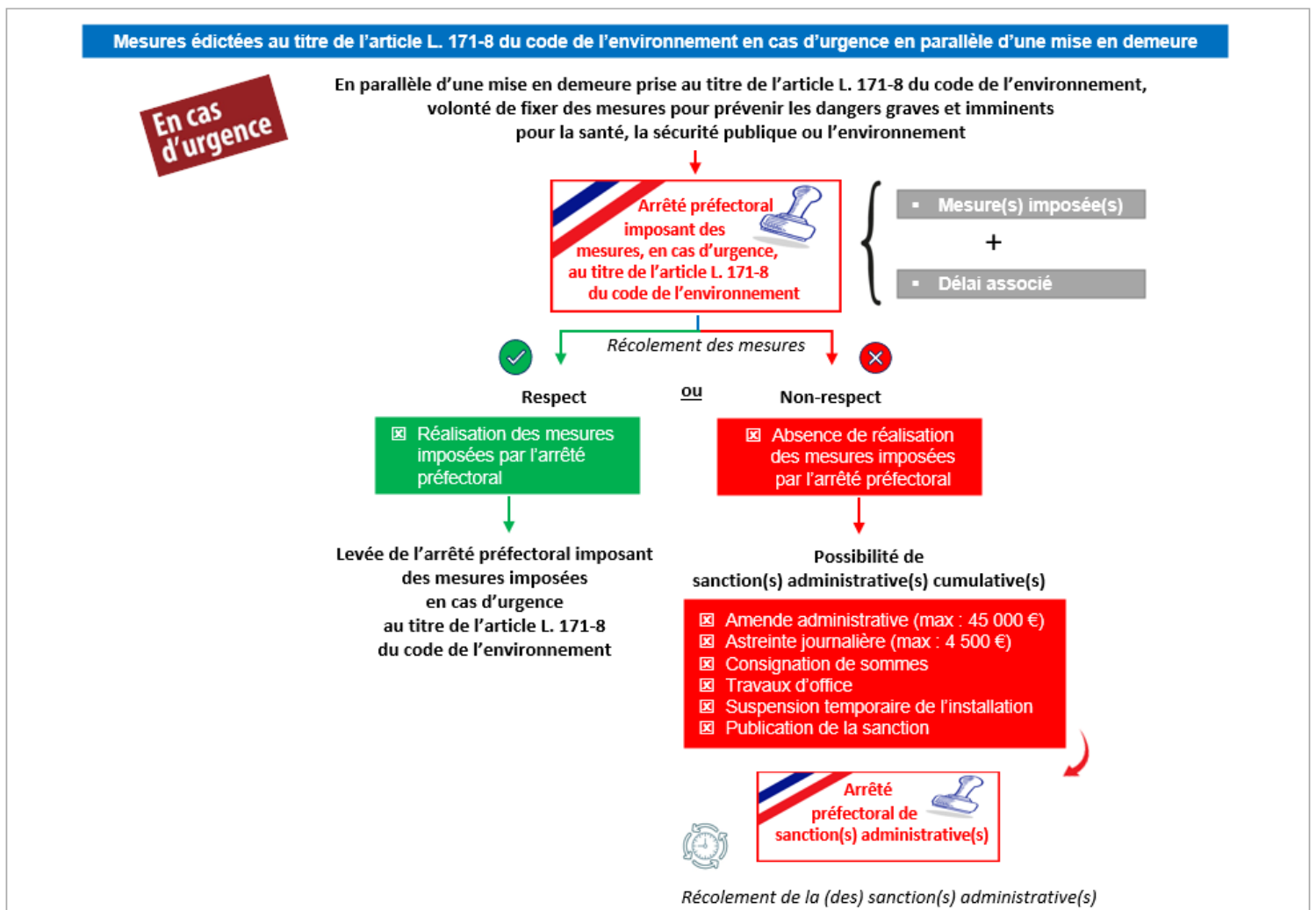


☒ Mesures en cas d'urgence édictées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

En cas d'urgence, il est également possible de fixer des prescriptions au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement. L'autorité administrative décisionnaire compétente fixe, par le même acte que la mise en demeure (prise au titre du même article L. 171-8 du code de l'environnement) ou par un acte distinct, des mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures peuvent être édictées notamment avant la survenue d'un accident, afin d'éviter tout phénomène accidentel ou toute pollution avec des conséquences potentielles à l'intérieur et/ou à l'extérieur du site.

Le schéma suivant récapitule la procédure à mettre en œuvre en cas d'urgence pour imposer des mesures au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.



4) Possibilité d'édicter pour une installation donnée des prescriptions additionnelles ou des mesures nécessaires visant à protéger les tiers et l'environnement

Toutes les installations en exploitation doivent fonctionner sur la base du titre requis (par exemple : arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ou d'enregistrement ou toute déclaration après le dépôt d'une téléprocédure).

Au-delà des prescriptions préfectorales et l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est possible de fixer des prescriptions ou des mesures selon deux voies décrites ci-dessous.

☒ Possibilité d'imposer, par arrêté préfectoral, des prescriptions nécessaires liées à l'exploitation des installations :

À tout moment dans la vie d'une installation, quel que soit son régime, l'autorité administrative décisionnaire compétente peut fixer toute nouvelle prescription ou modifier une prescription préalablement édictée, dès lors que la situation la justifie, au regard de la protection des intérêts protégés visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

Références réglementaires :

- pour les installations soumises à autorisation et enregistrement au titre de la législation des ICPE, l'autorité administrative décisionnaire compétente fixe toute prescription nécessaire par arrêté préfectoral complémentaire (cf. articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement pour le régime de l'autorisation ; articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22 du code de l'environnement pour le régime de l'enregistrement), l'avis de l'instance départementale consultative étant facultatif ;
- pour les installations soumises à déclaration au titre de la législation des ICPE, l'autorité administrative décisionnaire compétente peut imposer par arrêté préfectoral toutes prescriptions spéciales nécessaires (cf. articles L. 512-12 et R. 512-53 du code de l'environnement), l'avis de l'instance départementale consultative étant facultatif ¹.

Ces prescriptions peuvent être pérennes dans le temps (par exemple, la modification d'une disposition constructive, la mise en œuvre d'un dispositif de sprinklage, etc.) ou ponctuelles (par exemple : remise d'une étude technico-économique sous trois mois, cessation temporaire d'acceptation de déchets, etc.).

☒ Possibilité de prescrire, par arrêté préfectoral, des mesures au titre de l'article L. 512-20 du code de l'environnement :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en l'absence de situation d'urgence, l'autorité administrative décisionnaire compétente peut prescrire la réalisation des études, des évaluations et la mise en œuvre de remèdes ou de mesures :

- dans le cas de l'inobservation des conditions imposées par le titre I^{er} (relatif aux ICPE) du code de l'environnement ;

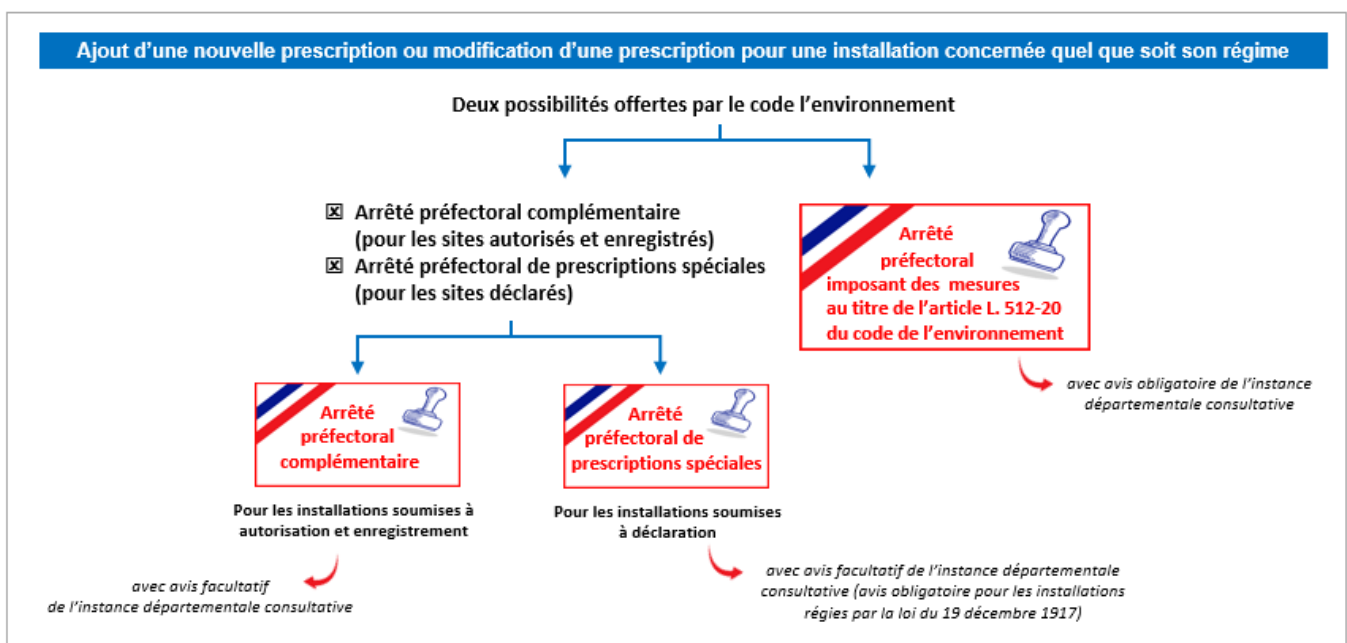
¹ Sauf pour les installations soumises à déclaration sous le régime de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes

- ou bien dans le cas de danger(s) ou d'inconvénient(s) portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures édictées au titre de l'article L. 512-20 du code de l'environnement peuvent, par exemple, être imposées au regard d'un évènement particulier, ou concerner des impacts ou enjeux qui n'avaient pas été identifiés précédemment. Les prescriptions prises, à ce titre, ont vocation à être ponctuelles et n'ont pas vocation à perdurer dans le temps, après leur mise en œuvre.

Ces mesures sont prescrites par arrêté préfectoral après avis de l'instance départementale consultative.

Le logigramme ci-dessous récapitule les deux possibilités pour fixer des prescriptions ou des mesures nécessaires.



Annexe IV :

Glossaire

| | |
|-----------|--|
| BEA-RI | Bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels |
| COLDEN | Comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale |
| CE | Code de l'environnement |
| CJIPE | Convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale |
| CP | Code pénal |
| CPP | Code de procédure pénale |
| CRIC | Coordinateur(trice) régional(e) des installations classées |
| DAAF | Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte) |
| DD(ETS)PP | Direction départementale (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations |
| DEAL | Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Guadeloupe, Martinique, Réunion) |
| DEALM | Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer (Mayotte) |
| DGPR | Direction générale de la prévention des risques – Directeur général de la prévention des risques |
| DGTM | Direction générale des territoires et de la mer (Guyane) |
| DREAL | Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement |
| DRIEAT | Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (Ile-de-France) |
| DTAM | Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (Saint-Pierre et Miquelon) |
| ICPE | Installation classée pour la protection de l'environnement |
| JLD | Juge des libertés et de la détention |
| MTBN | Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature |
| PRE | Pôle régional environnemental / Pôles régionaux environnementaux |
| PV | Procès-verbal / Procès-verbaux |
| UD | Unité départementale |
| UiD | Unité interdépartementale |